

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL184

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 14, ajouter la phrase suivante : « Cette réglementation doit être décidée en concertation entre le préfet et le maire de la commune concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La restriction de l'accès à certains lieux, établissements ou évènements ne doit pas être du seul ressort du Premier ministre. Il est indispensable que ses décisions fassent a minima l'objet d'une concertation avec le préfet et le maire de la commune concernée.